

# Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief



## Chapitre 1 : constitution – objet – durée – siège social

### Article 1 : Constitution et dénomination

Est créé le **Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief**

(**SMA BACAB**) entre les **établissements publics de coopération intercommunale** suivants :

EPCI	Département d'appartenance
Communauté de communes Cœur de Charente	Charente
Communauté de communes Mellois en Poitou	Deux-Sèvres
Communauté de communes du Rouillacais	Charente
Communauté de communes Val de Charente	Charente
Communauté de communes Vals de Saintonge	Charente-Maritime

#### **Pour la communauté de communes Cœur de Charente**

Intégralement : Les Gours, Saint Faigne, Ebréon, Lupsault, Barbezières, Oradour, Charmé, Bessé,  
Pour partie : Tusson, Aigre, Fouqueure, Ambérac, Verdille, Ranville-Breuillaud, Ligné, Juillé, Lonnes, Luxé.

#### **Pour la communauté de communes Mellois en Poitou**

Intégralement : Couture d'Argenson, Villemain, Loubillé.  
Pour partie : Valde-laume, Paizay-le-Chapt, Chef-Boutonne, Alloinay, Melleran, Loubigné, Aubigné.

#### **Pour la communauté de communes du Rouillacais**

Intégralement : Mons.  
Pour partie : Val d'Auge, Rouillac, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville.

#### **Pour la communauté de communes Val de Charente**

Intégralement : Longré, Paizay-Naudouin-Embourie, Brettes, Empuré, Souvigné, Courcôme.  
Pour partie : Theil-Rabier, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, Villefagnan, Raix, La Faye, Salles-de-Villefagnan.

#### **Pour la communauté de communes Vals de Saintonge**

Intégralement : Chives, Saleignes.  
**Pour partie : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Contré, Vinax, Romazières, Villiers-Couture, Néré, Les Eduts, Fontaine-Chalendray, Bresdon.**

### Article 2 : Objet et compétences

Le SMA BACAB exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1° 2° 5° et 8° prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

**1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

**2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

**5° La défense contre les inondations et contre la mer**

**8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le SMA BACAB intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief. Ce territoire délimité par les limites topographiques des bassins versants précédemment nommés.

**Article 3 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 : Siège de l'établissement et comptable**

Le siège est situé à la **maison de l'eau de Saint Fraigne, le bourg, 16140 Saint Fraigne**. Les réunions du syndicat sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

**Article 5 : Coopération entre le syndicat et des tiers**

Le SMA BACAB est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

**Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

**Article 6 : Gouvernance**

Le SMA BACAB est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les **EPCI** adhérents :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis en fonction du pourcentage issu de la clef de répartition de financements, ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CDC Cœur de Charente	13	13
CDC Mellois en Poitou	10	10
CDC du Rouillacais	6	6
CDC Val de Charente	9	9
CDC Vals de Saintonge	4	4
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>42</b>

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

**Article 7: Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du Président, des vices présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

**Chapitre 3 : dispositions financières et comptables****Article 8 : Budget du syndicat**

Le SMA BACAB pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

**Article 9 : Clé de répartition**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- De la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%)
- De la population de chaque collectivité adhérente, proratisée à sa surface comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%)

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- De chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'œuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires ;
- De toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- De nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.